

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Névache

Dossier n° PA 005093 26 00002

Date de dépôt : 21/05/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 21/05/2026

Dossier complet le : 21/05/2026

Demandeur : **Commune de Névache**
représentée par Monsieur BURGEVIN Alain

Pour : **Prolongement du merlon dans la pente afin d'orienter les écoulements vers la zone d'arrêt, approfondissement et agrandissement de la zone d'arrêt des matériaux, remodelage de la piste en amont (Suite PA 005093 25 00003).**

Adresse terrain : **Plampinet 05100 Névache**

Références cadastrales : E1331, E1342, E1346, E1347, E1348, E1387, E1388, E1390, E1431, E1432, E1433, E1434, E1435, E1436, E1437, E1438, E1439, E1440, E1442, E1444, E1445, E1446, E1448, E1449, E1450, E1482

ARRÊTÉ **accordant un permis d'aménager avec prescriptions** **au nom de la commune de Névache**

Le Maire de Névache,

Vu la demande de permis de d'aménager présentée le 21 mai 2026 par Commune de Névache représentée par Monsieur BURGEVIN Alain, demeurant 29 Impasse de la Laiterie, Ville Basse 05100 Névache ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour prolongement du merlon dans la pente afin d'orienter les écoulements vers la zone d'arrêt, approfondissement et agrandissement de la zone d'arrêt des matériaux, remodelage de la piste en amont (Suite PA 005093 25 00003) ;
- sur un terrain cadastré E1331, E1342, E1346, E1347, E1348, E1387, E1388, E1390, E1431, E1432, E1433, E1434, E1435, E1436, E1437, E1438, E1439, E1440, E1442, E1444, E1445, E1446, E1448, E1449, E1450, E1482, situé lieu-dit, Plampinet, 05100 Névache ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Névache approuvé le 9 mars 2012 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache approuvé le 20 juillet 2020, modifié le 5 février 2026 (Modification simplifiée n°1) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur SPAGGIARI Jérôme, adjoint au maire ;

Vu l'autorisation ministérielle favorable n°598 260812 de la Direction Générale de l'aménagement du logement et de la nature autorisant les travaux en site classé en date du 12 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 21 juillet 2026 ;
Vu l'avis favorable assortis de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement Forêt en date du 25 juin 2026;
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 05 juin 2026 ;
Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 05 juin 2026 ;
Considérant que le projet est situé en zone N du PLU susvisé, qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;
Considérant que le projet est situé dans le site classé de la Vallée de la Clarée et de la Vallée Etroite ;
Considérant que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les prescriptions formulées par le ministre de la Direction Générale de l'aménagement du logement et de la nature dans son avis annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées :

- **Le boisement situé au sud du petit merlon existant sera conservé ;**
- **Pour ce merlon très proche du village patrimonial, il conviendra d'éviter tout aspect de type génie civil brut en enrochements cyclopéens ;**
- **Le modelé du merlon à créer sera adouci afin de se raccorder au terrain naturel par des mouvements de terre de grande amplitude ;**
- **Le merlon sera soigneusement enherbé : décapage de la terre avant travaux, stockage et re-nappage en fin de travaux ;**
- **L'accès chantier sera réenherbé après travaux ;**
- **Le projet ne prévoit que deux arbres à planter (un pin et un sorbier). Afin de limiter l'impact visuel du merlon, vu depuis le village ancien et ses monuments historiques, des plantations d'arbres et d'arbustes supplémentaires d'essences locales devront être ajoutées afin de compléter le boisement existant pour former un masque arboré significatif (sujets à planter au pied du merlon créé, à l'ouest et au nord-ouest en continuité du boisement) ;**
- **le projet de plantations devra être complété en ce sens par le BET paysagiste.**

Article 3

Les prescriptions formulées par la Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement Forêt dans son avis annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées :

- **Les préconisations prévues p8-9 du formulaire simplifié (daté du 21/05/2026) seront à respecter ;**

Fait à Névache,
Le 27 août 2026
Le Maire,



Alain BURGEVIN

Observations :

- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment réglementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels) ;
- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- Il appartient au pétitionnaire de faire sa demande de raccordement à la fibre optique sur le site de l'opérateur d'infrastructure XPFIBRE (<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/home>) ou auprès de l'opérateur ORANGE pour la Ville de Gap (<https://reperes-travaux.orange.fr>). Pour toute interrogation ou difficulté concernant le déploiement de la fibre optique, contacter le service Développement Numérique du Département des Hautes-Alpes via le lien en bas de la page suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/fibre>.
- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive. Les montants et modalités vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- Le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié

sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

